



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension de l'élevage de volailles
de la SCEA Didier Wexsteen à Winnezele (59)
dossier déposé en décembre 2017**

n°MRAe 2018-2309

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2018-2309 adopté lors de la séance du 27 mars 2018 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 mars 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension de l'élevage de volailles de la SCEA Didier Wexsteen sur la commune de Winnezele, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq et MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application des articles R181-17 et suivants du code de l'environnement ont été consultés :

- les services du préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

La SCEA¹ Didier Wexsteen exploite actuellement un complexe d'élevage avicole (autorisé en 2002 pour 36 900 emplacements) et de polyculture de céréales et de légumes sur la commune de Winnezele dans le Nord.

Le projet des exploitants consiste à agrandir l'élevage avicole sur le site d'exploitation par la construction de deux nouveaux bâtiments d'élevage ainsi que d'un hangar de stockage de matériel.

La présente demande d'autorisation vise l'extension de l'élevage de volailles pour porter les emplacements de volailles à 90 750 places au lieu de 36 900 actuels.

Le site du projet est en zone vulnérable aux nitrates et dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais. Il n'est pas directement concerné par des zones à enjeux écologiques, contrairement au plan d'épandage. Des îlots d'épandage sont en effet situés au sein de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et de zones à dominantes humides. L'étude d'impact mériterait d'être complétée sur le volet biodiversité, notamment sur l'état initial du site du projet et le recensement des zones humides.

L'étude du plan d'épandage demande à être poursuivie, afin de le sécuriser, avec le cas échéant une extension de sa surface et d'éviter les épandages sur culture intermédiaire piège à nitrates.

Les impacts sur la qualité de l'air et l'émission de gaz à effet de serre nécessitent d'être davantage étudiés pour les éviter, réduire, ou compenser.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹SCEA : société civile d'exploitation agricole

Avis détaillé

I. Le projet d'extension de l'élevage de volailles de la SCEA Didier Wexsteen sur la commune de Winnezele :

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1^oa) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement.

La SCEA Didier Wexsteen exploite actuellement un complexe d'élevage avicole autorisé en 2002 pour 36 900 emplacements, et pratique la polyculture de céréales et de légumes, sur la commune de Winnezele. Une demande d'autorisation est déposée pour porter les emplacements de volailles à 90 750 places.

Le projet consiste à agrandir l'élevage avicole sur le site d'exploitation par la construction de deux nouveaux bâtiments d'élevage avicole (bâtiments V2 et V3) et d'un hangar de stockage de matériel (bâtiment H2), dont les caractéristiques seront les suivantes :

- un bâtiment d'élevage avicole de 1 500 m² intérieur (V2), pouvant loger 33 000 poulets de chair ;
- un bâtiment d'élevage avicole de 1 425 m² intérieur (V3), pouvant loger 31 350 poulets de chair ;
- un hangar de stockage de blé et de matériel de 880 m².

Un ancien bâtiment d'élevage avicole de 380 m² (V0) sera détruit.

La production annuelle de 215 280 poulets avant projet sera portée à 589 875 poulets après projet.

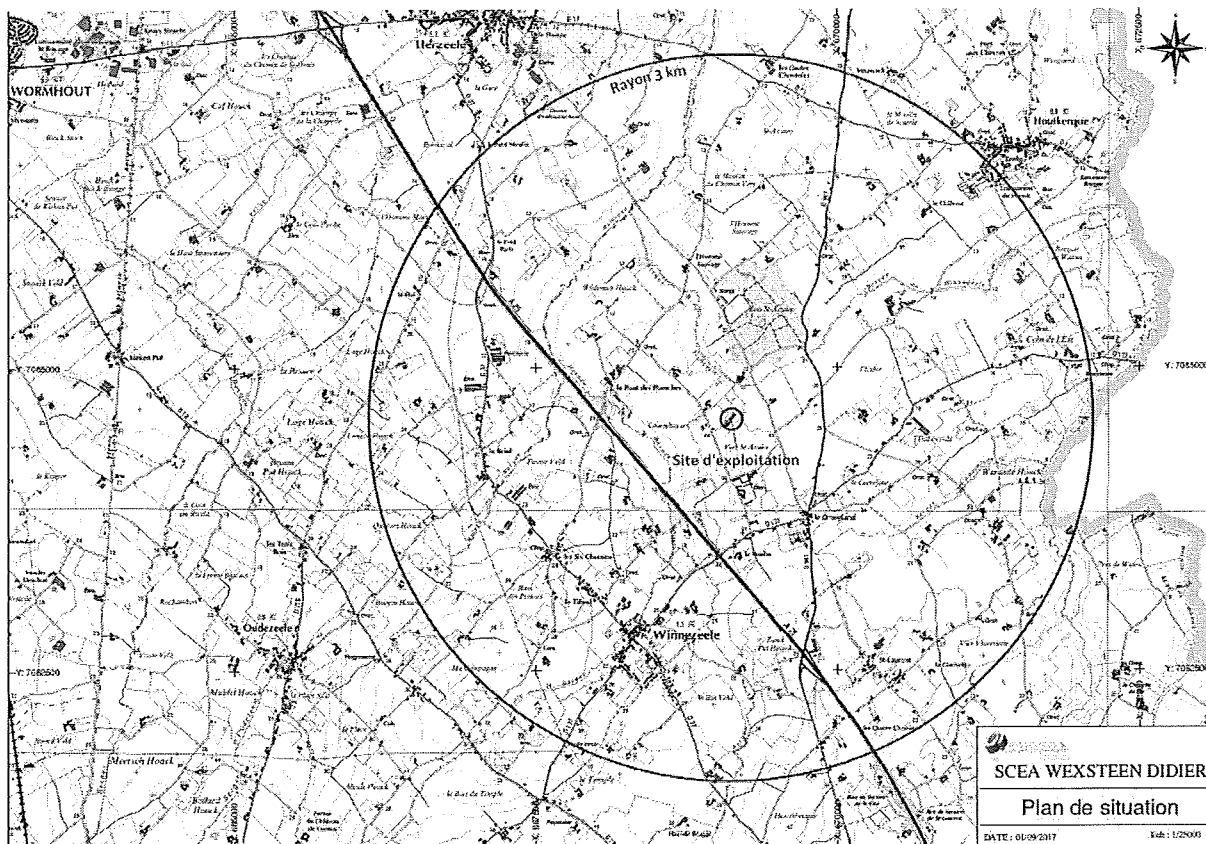
Les nouveaux bâtiments d'élevage seront réalisés et équipés de façon à pouvoir élever soit des poulets de chair, soit des dindes de chair, selon les cours du marché. La production de dindes pourra atteindre une production maximale théorique de 58 500 dindes/an après projet. Les effluents seront traités de la même manière qu'en production de poulets.

Aucun parcours extérieur n'est mis en place.

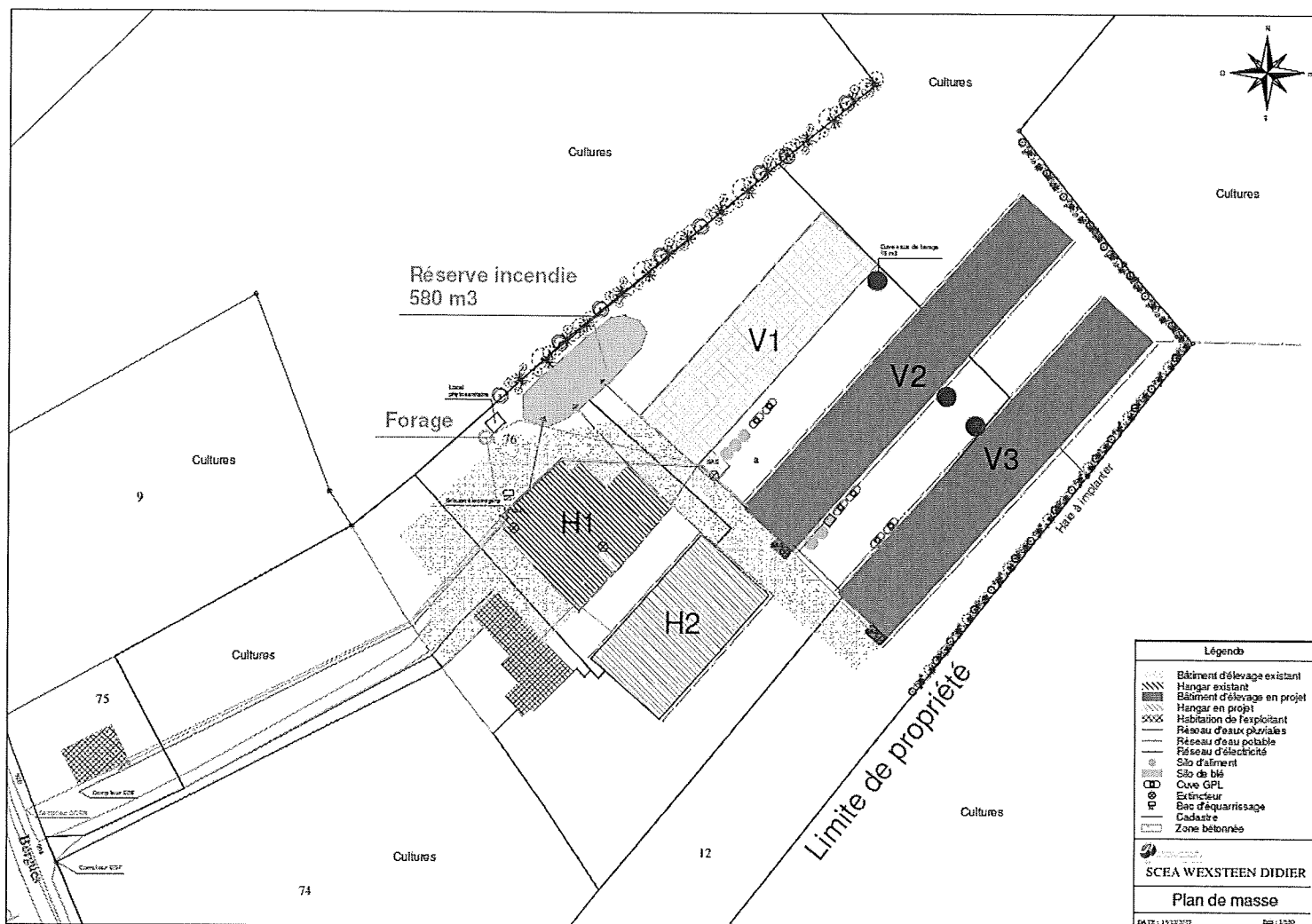
Les animaux sont élevés sur une litière de paille broyée. Les effluents seront la production de fumier et les eaux de lavage lors du nettoyage des bâtiments, pendant les périodes de vide sanitaire.

Le fumier sera stocké sous les animaux durant l'élevage puis transféré en bout de champs pour être stocké avant d'être épandu sur les terres concernées par le plan d'épandage. Les eaux de lavage seront stockées dans des cuves sous les bâtiments avant d'être pompées puis épandues également.

Les parcelles du plan d'épandage, disposées sur 9 communes, représentent une superficie de 237,87 hectares.



Plan de situation (source : Annexe 2)



en orange (V2, V3 et H2) : les projets de construction (annexe 4)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à Natura 2000, à l'eau, à l'air, aux nuisances et aux émissions de gaz à effet de serre qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact présentée est complète et comprend les informations requises par l'article R122-5 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (dossier page 63 et suivantes) comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du même code.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et impacts cumulés avec d'autres projets connus

Le territoire de la commune de Winnezele est couvert par un plan local d'urbanisme. Le site d'exploitation est en zone A à vocation exclusivement agricole.

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ainsi qu'avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa et de l'Yser est étudiée et présentée (dossier, pages 132 et suivantes). En effet, le site d'exploitation de la SCEA Didier Wexsteen et une partie des îlots d'épandage sont localisés dans le bassin versant de l'Yser. L'autre partie des îlots d'épandage est localisée dans celui du Delta de l'Aa.

La vérification de la compatibilité du projet avec ces différents documents a été réalisée sur toutes les orientations et dispositions du SDAGE et des SAGE, mais elle n'est pas approfondie, notamment en ce qui concerne les zones humides et à dominante humide. Par ailleurs, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations n'est pas abordée. En outre, le respect de la directive européenne sur les nitrates n'est pas abordé.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'approfondir l'analyse relative à la localisation de certaines parcelles du projet en zone à dominante humide du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et en zones humides des SAGE du Delta de l'Aa et de l'Yser ;*
- *d'analyser l'articulation du projet avec les autres plans et programmes dont il relève, dont le plan de gestion des risques d'inondations.*

Les impacts cumulés avec d'autres projets existants ou connus dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation sont présentés page 163. Cependant, le dossier n'analyse pas les impacts cumulés liés aux plans d'épandage, certaines parcelles étant concernées par d'autres plans d'épandage.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les autres plans d'épandage qui concernent potentiellement les parcelles du plan d'épandage du projet dans l'analyse de l'articulation du projet avec les autres projets connus.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée en page 40 du dossier. Elle n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

Le projet est logiquement localisé sur une parcelle actuellement exploitée par la SCEA Didier Wexsteen en dehors de toute zone naturelle et à proximité des bâtiments existants, permettant ainsi de réduire les transports d'aliments et d'animaux.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique comporte des schémas et synthétise les différents enjeux, les impacts sur l'environnement et les mesures prévues pour les réduire. Il n'appelle pas de remarques particulières.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet n'est pas directement concerné par des zones à enjeux écologiques. L'implantation des nouveaux bâtiments est prévue sur le site d'exploitation actuel, sur une parcelle actuellement cultivée.

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 est située à 265 m du site d'exploitation (« bois de Saint Acaire ») et 5 autres sont situés entre 4 et 6 km du projet.

Par contre, l'îlot d'épandage 10V est inclus dans une ZNIEFF de type 1, le « bois de Beauvoorde » et 2 autres jouxtent la ZNIEFF « bois de Saint Acaire » déterminée par la présence d'une végétation amphibie et du Triton crêté, potentiellement sensible aux impacts des épandages.

4 autres ZNIEFF sont situées en moyenne à 1,4 km d'îlots d'épandage.

Le dossier mentionne (page 52) que le site d'exploitation en projet est localisé au sein d'un espace à renaturer que prévoyait le schéma régional de cohérence écologique² et que certains îlots d'épandage et le site d'exploitation sont localisés à proximité ou à l'intérieur de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques, et d'espaces naturels relais.

De plus, certains îlots du plan d'épandage sont inclus dans des zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie (page 82) et des parcelles du plan d'épandage peuvent également se situer au sein de zones humides caractérisées des SAGE. L'annexe 16 montre la présence de zones humides avérées du SAGE de l'Yser sur certains îlots. La même démarche n'a pas été réalisée pour le SAGE du delta de l'Aa, sachant qu'une carte des « zones humides remarquables », basée sur le recueil bibliographique et des relevés de terrain (critères flore-faune) a été réalisé par ce SAGE.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le recensement des espèces animales a été effectué sur la commune de Winnezele, à partir du système d'information régional sur la faune (SIRF) et de données bibliographiques, en utilisant la base de données du Conservatoire botanique national de Bailleul (DIGITALE 2).

2 Le SRCE a été annulé mais reste un document de référence

Par contre, l'évaluation environnementale analyse de façon insuffisante les conséquences de la situation d'un certain nombre d'îlots d'épandage inclus dans des ZNIEFF. De plus, les îlots d'épandage localisés à proximité ou à l'intérieur de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques aquatiques ou terrestres, d'espaces naturels relais ou d'espaces à renaturer fluviaux ou terrestres ne sont pas listés et les impacts du plan d'épandage sur ces îlots ne sont pas détaillés.

Il est prévu qu'une haie, constituée d'essences locales, soit implantée parallèlement aux nouveaux bâtiments, côté sud-est et en limite de propriété côté nord-est devant les pignons des futurs bâtiments V2 et V3. Il conviendrait d'établir précisément la liste des essences locales qui seraient introduites.

Il n'est pas précisé l'hydromorphie du terrain sur lequel seront construits les bâtiments ce qui aurait pourtant permis de vérifier s'il présente les caractéristiques des zones humides.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en :

- *localisant les îlots d'épandages au sein des zones humides avérées du SAGE du delta de l'Aa ;*
- *analysant les impacts du plan d'épandage sur ces îlots et en proposant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation ;*
- *listant les réservoirs de biodiversité qui incluent des îlots d'épandages et analysant les impacts du projet sur ces espaces naturels ;*
- *proposant une liste exhaustive des essences locales susceptibles d'être implantées.*

II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000 (BE 2500003) le plus proche est situé en Belgique à 7,1 km du projet et à 4,4 km du premier îlot d'épandage.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur le site Natura 2000 sont décrites page 119 du dossier. Le dossier indique que le projet n'aura pas d'impact sur ce site.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 n'appelle pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les bâtiments d'élevage et les parcelles du plan d'épandage sont localisés en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

Ni le site d'exploitation, ni les parcelles du plan d'épandage ne sont situés dans le périmètre de protection éloigné ou rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'alimentation en eau sur l'exploitation est assurée par un forage privé, d'un débit de 6 m³/h.

Le dossier mentionne page 81 que six cours d'eau longent des îlots d'épandage.

La masse d'eau souterraine située au niveau du projet est la nappe des sables du Landénien des Flandres qui est en bon état chimique. Le régime de la nappe est captif, ce qui signifie qu'une couche imperméable de sol (de nature argilo-sableuse ici) protège la nappe des pollutions de surface. Les masses d'eaux superficielles (Yser / delta de l'Aa) sont dans un état écologique et chimique mauvais ou médiocre.

La création d'un nouveau bâtiment d'élevage et de nouvelles surfaces bétonnées sur l'exploitation induit une augmentation des eaux pluviales (provenant des toitures) et des eaux de lavage des bâtiments à gérer sur le site. Le projet prévoit la mise en place de plus de 4 000 m² de surfaces imperméabilisées (toitures de 4 058 m² plus plate-forme bétonnée supplémentaire non précisée).

La consommation d'eau pour l'élevage passera de 1 895 m³ à 5 143 m³/an selon l'estimation produite dans le dossier.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures des différents bâtiments du site d'exploitation sont récupérées par des gouttières, puis envoyées dans la réserve d'eau incendie de 580 m³ située sur le site d'exploitation.

Le trop plein de la réserve sera infiltré sur la parcelle attenante, propice à l'infiltration à faible profondeur (page 127), au travers d'une noue d'infiltration d'une surface de 150 m², et d'un volume de 245 m³. Avec le projet, 2 897 m³ d'eau pluviale supplémentaire seront à gérer sur le site chaque année, soit un total de 6 195 m³ à infiltrer. Le réseau de collecte existant sera conservé.

Les eaux de pluie récoltées grâce à des collecteurs sur les surfaces bétonnées du site d'exploitation (environ 1 732 m³), rejoignent également la réserve d'eau incendie après avoir été décantées dans un puisard.

L'autorité environnementale recommande de préciser le débit de rejet en milieu naturel des eaux pluviales après stockage en réserve tampon et de préciser ce qui sera mis en œuvre en cas de dépassement du débit de 2 l/s/ha tel que recommandé par la direction départementale des territoires et de la mer.

Rejets d'eaux usées

Les eaux de lavage des bâtiments sont collectées dans des fosses situées sous les bâtiments. Les eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage avicole seront recueillies dans des cuves de 15 m³ par bâtiment, avant épandage sur les terres du plan d'épandage.

Le calcul permettant de démontrer que les capacités de stockage des eaux de lavage dans les fosses prévues à cet effet sont suffisamment dimensionnées n'est pas présenté. D'après l'exploitant, environ 7 m³ d'eaux de lavage sont utilisés par bâtiment à chaque vide sanitaire, ce qui est prévu en moyenne 6,5 fois par an.

Le stockage des eaux de lavage doit faire face aux périodes durant lesquelles l'épandage est interdit. La comparaison entre la situation avant et après projet au sujet des eaux de lavage doit être précisée.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les capacités de stockage des eaux de lavage dans les fosses prévues à cet effet sont suffisamment dimensionnées.

Gestion des effluents

L'exploitation sera à l'origine d'une production de fumiers de volailles générés par l'élevage avicole (fumiers de dinde ou de poulets). Ces fumiers sont compacts et non susceptibles d'écoulement. Ils seront stockés sous les animaux pendant toute la durée d'élevage de la bande puis seront stockés en tas, en bout de champ avant épandage avec les eaux de lavage.

L'épandage sera réalisé sur les parcelles de trois autres exploitations, lesquelles épandent déjà d'autres effluents organiques, et sur 9 communes. Sur les îlots du plan d'épandage seront épandus en plus du fumier de volailles produit sur le site de la SCEA Didier Wexsteen :

- du fumier de gibier à plumes provenant de la SARL Faisanderie Colpaert ;
- du lisier de porcs provenant de l'EARL Verstaen Cardinael ;
- du lisier de porcs provenant d'exploitations tierces, sur le parcellaire de l'EARL Verstaen Cardinael ;
- du fumier de volailles provenant d'une exploitation tierce, sur le parcellaire de l'EARL Baret ;
- du digestat provenant d'une exploitation tierce, sur le parcellaire de l'EARL Baret.

Pour estimer les quantités d'azote, de phosphore et de phosphate produites, la situation la plus contraignante (élevage de poulets, l'élevage de dindes produisant moins d'élément fertilisant) a été prise en compte dans le plan d'épandage. À noter que seule la teneur en éléments fertilisants du fumier de volailles a été prise en compte, car les eaux de lavage sont très peu chargées en éléments fertilisants.

La balance globale azotée estimée après projet avec les apports d'azote minéral sera de 23,05 kg N/ha pour le plan d'épandage. Cette balance positive indique que les entrées d'azote sont supérieures aux exportations. .

La balance en phosphore sera de 29,6 kg P/ha pour le plan d'épandage. Cette balance positive indique que les entrées de phosphore seront supérieures aux exportations, sans apport de phosphore minéral.

Les surfaces proposées sont tout juste suffisantes pour valoriser les effluents considérés dans le dossier et avec une marge de manœuvre assez faible pour permettre une fertilisation raisonnée et, donc, avec un retour tous les ans sur les mêmes parcelles compte tenu de la charge azotée et phosphorée à gérer.

Les épandages seront réalisés au printemps avant mise en place des cultures ou entre fin août et novembre sur culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou avant culture d'hiver. Cette dernière période n'est pas propice à une valorisation optimale par les cultures des effluents, alors que ces effluents sont chargés en éléments fertilisant rapidement disponibles pour les cultures. Ces épandages de fin d'été et d'automne présentent donc des risques de lessivage des nitrates vers les eaux, alors que les effluents pourraient être stockés en bout de champ jusqu'au printemps suivant.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'éviter les épandages sur CIPAN ;*
- *d'étudier une sécurisation du plan d'épandage, notamment, en prenant en compte les effluents déjà reçus sur les parcelles du plan d'épandage et avec le cas échéant une extension de la surface du plan d'épandage ;*
- *de couvrir le fumier stocké en bout de champ et de prendre des précautions particulières de stockage entre début novembre et fin janvier.*

II.5.4 Nuisances, qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux habitations et trois exploitations agricoles sont présentes dans un rayon de 300 mètres autour du site d'exploitation de la SCEA Didier Wexsteen. L'habitat est dispersé et est étroitement lié aux exploitations agricoles, avec quelques résidences secondaires.

Le projet (bâtiments et plan d'épandage) est situé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère Nord-pas-de-Calais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la qualité de l'air

L'étude acoustique montre (page 97) des augmentations du niveau sonore, justifiées comme provenant probablement d'un élevage laitier voisin. Elle conclut au respect des valeurs limites réglementaires après projet et n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

Les bâtiments de l'exploitation, les animaux, le stockage et l'épandage des effluents sont susceptibles d'émettre des odeurs. L'émission d'odeurs est diminuée par la mise en place des meilleures techniques disponibles, avec notamment le recours à une alimentation adaptée, une ventilation, le maintien d'une atmosphère sèche dans les bâtiments et l'enfouissement des effluents épandus dans les 4 heures suivant l'épandage.

Les nuisances olfactives ont été bien prises en compte. Ce volet n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

Concernant l'air, les principaux rejets sont les émissions d'ammoniac et de poussières au droit des bâtiments d'élevage et sont dues principalement au stockage de fientes dans les hangars (page 139).

Le projet va provoquer une évolution négative de ces différents paramètres en augmentant les concentrations et quantités de polluants atmosphériques, gaz à effet de serre et ammoniac dans l'air.

En résumé, seront émis en plus chaque année :

- 794 kg PM10³ ;
- 626 t CO2e ;
- 9 909 kg NH3.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à effet de serre en détaillant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces émissions.

3PM10 : particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres ;

